



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 057N/2025 - Page 1 / 2

REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

FOIRE AUX GRENIERS

PARC DE LA MAISON DU JEU DE PAUME

LE 15 JUIN 2025

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-6,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu la demande en date du 29 mars 2025, formulée par Madame Françoise CARGEMEL, présidente du SINLC, élisant domicile 14, place du Marché 78640 Neauphle-le-Château, d'autorisation d'occuper le domaine public pour l'organisation d'une foire aux greniers, dans le parc de la Maison du Jeu de Paume 78640 Neauphle-le-Château,

Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, le Syndicat d'Initiatives de Neauphle-le-Château (SINLC), élisant domicile 14, place du Marché 78640 Neauphle-le-Château, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Occupation du domaine public pour l'organisation d'une foire aux greniers, allée du Jeu de Paume et dans le parc de la Maison du jeu de Paume 78640 Neauphle-le-Château,

Le 15 juin 2025 de 5h à 20h,

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Occupation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper une superficie de 7900m², incluant l'allée du jeu de Paume et la place du Jeu de Paume.

Le bénéficiaire est autorisé à installer un stand de restauration à emporter sur le parvis de la Maison du Jeu de Paume avec raccordement électrique sur le coffret situé en façade du bâtiment.

Article 3 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules seront réservés aux organisateurs et aux exposants de 5h à 8h45, ainsi que de 18h à 20h, allée du Jeu de Paume et place du Jeu de Paume.

La circulation des véhicules à moteur, des bicyclettes, patinettes, skateboards sera interdite aux horaires d'ouverture du public sur l'espace réservé de la Maison du Jeu de Paume, soit de 9h à 18h.

Le bénéficiaire devra mettre en place des barrières et rubalise afin d'empêcher le stationnement des véhicules à proximité de l'intersection de rues située face à l'allée du Jeu de de Paume, conformément au plan et prescriptions figurant en annexe 1. Il devra s'assurer tout au long de la période d'accueil du public que le dispositif soit maintenu en place.

Le bénéficiaire devra équiper et disposer le personnel nécessaire lors de l'arrivée et du départ des exposants afin de s'assurer que la circulation routière ne soit pas bloquée sur les axes routiers à proximité de l'intersection.





ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 057N/2025 - Page 2 / 2

Article 4 : Sécurité et signalisation

Dans le cadre du plan Vigipirate, le bénéficiaire devra mettre en œuvre la logistique nécessaire pour respecter et faire respecter les mesures de sécurité imposées par la préfecture pour les différentes animations prévues et déclarées.

Le bénéficiaire devra s'assurer de sécuriser son installation conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux, par le bénéficiaire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une **durée de 1 jour, le 15 juin 2025, de 5h à 20h.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire présente autorisation. En l'absence d'état des lieux initial, le domaine public sera considéré comme ayant été neuf avant l'usage de l'autorisation d'occupation délivrée.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 04 avril 2025



Madame le Maire

Elisabeth SANDJIVY